

PAR COURRIEL

Québec, le 10 février 2022

X

Numéro de la demande : LAI-ADM-22-001

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

X ,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue par courriel le 12 janvier 2022 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Votre demande était formulée ainsi :

« Je souhaite formuler une demande d'accès à l'information pour obtenir les rendements historiques annuels complets (ou à plus grande fréquence lorsque disponibles), brutes et nets, soit les rendements après déduction des charges d'exploitation, dans un format électronique exploitable, pour l'ensemble des régimes, programmes et mandats dont Retraite Québec, ou l'organisme qui l'a précédée, est ou a été impliquée dans la gestion ou l'administration.

Je me réfère entre autres à l'annexe 1 - La liste des régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec du Rapport Annuel de Gestion 2020. Donc au minimum aux régimes suivants : Régime de rentes du Québec (RBRRQ) et du régime supplémentaire du Régime de rentes du Québec (RSRRQ), des 29 régimes de retraite et de prestations supplémentaires du secteur public, de deux régimes d'assurance vie ainsi que les fonds nécessaires à la surveillance des régimes complémentaires de retraite (RCR), à la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) et à l'Allocation famille (AF) »

Vous avez également précisé le 19 janvier 2022, par courriel, que vous souhaitez obtenir les rendements d'investissement historiques annuels complets, et ce, pour l'ensemble des régimes. Nous comprenons donc qu'en ce qui concerne les fonds nécessaires à la surveillance des régimes complémentaires de retraite (RCR) et à la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER), vous souhaitez obtenir les rendements individuels de chacun des RCR et des RVER surveillés par Retraite Québec.

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande.

Afin de faciliter la lecture de notre réponse, les éléments de votre demande sont repris ci-dessous.

1. Rendements historiques annuels complets (ou à plus grande fréquence lorsque disponibles), bruts et nets, soit les rendements après déduction des charges d'exploitation, dans un format électronique exploitable, du régime de base du Régime de rentes du Québec.

Réponse de Retraite Québec

Vous trouverez en annexe les rendements annuels bruts du régime de base du Régime de rentes du Québec depuis sa création en 1966, et ce, dans un format électronique exploitable (fichier Excel).

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir les renseignements demandés en ce qui concerne les rendements annuels nets du régime de base du Régime de rentes du Québec. En effet, en vertu de l'article 48 de cette loi, ce volet de votre demande relève davantage de la compétence de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ). Si vous désirez obtenir ces renseignements, nous vous invitons à transmettre une demande au Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de la CDPQ, dont voici les coordonnées :

M. Claude Mikhail
 Directeur, Droit administratif
 Caisse de dépôt et placement du Québec
 1000, place Jean-Paul-Riopelle
 Montréal (Québec) H2Z 2B3
 Téléphone : 1 514 842-3261
 Télécopieur : 1 514 281-9334
responsable.acces@cdpq.com

2. Rendements historiques annuels complets (ou à plus grande fréquence lorsque disponibles), bruts et nets, soit les rendements après déduction des charges d'exploitation, dans un format électronique exploitable, du régime supplémentaire du Régime de rentes du Québec.

Réponse de Retraite Québec

Vous trouverez en annexe les rendements annuels bruts du régime supplémentaire du Régime de rentes du Québec, et ce, dans un format électronique exploitable (fichier Excel). À noter que ces données ne sont disponibles que depuis 2019, année de la mise en place du régime supplémentaire.

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir les renseignements demandés en ce qui concerne les rendements annuels nets du régime supplémentaire du Régime de rentes du Québec. En effet, en vertu de l'article 48 de cette loi, ce volet de votre demande relève davantage de la compétence de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ). Si vous désirez obtenir ces renseignements, nous vous invitons à transmettre une demande au Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de la CDPQ, dont les coordonnées sont indiquées à la section précédente.

3. Rendements historiques annuels complets (ou à plus grande fréquence lorsque disponibles), bruts et nets, soit les rendements après déduction des charges d'exploitation, dans un format électronique exploitable, des 29 régimes de retraite et de prestations supplémentaires du secteur public ainsi que des deux régimes d'assurance vie énumérés à l'Annexe I du Rapport annuel de gestion 2020 de Retraite Québec.

Réponse de Retraite Québec

Régimes de retraite pourvus d'un comité de retraite

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir les renseignements demandés en ce qui concerne les rendements annuels bruts et nets du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), du Régime de retraite des élus municipaux (RREM), du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ) et du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC). En effet, en vertu de l'article 48 de cette loi, votre demande concernant ces régimes relève davantage de la compétence des comités de retraite relatifs à ces régimes. Si vous désirez obtenir les renseignements concernant ces régimes, nous vous invitons à transmettre une demande aux présidents des comités de retraite, dont voici les coordonnées :

Comité de retraite du RREGOP
Madame Johanne Goulet, présidente
Secrétariat du Comité de retraite du RREGOP
Case postale 5500, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 0G9

Comité de retraite du RRPE
Monsieur Bernard Tanguay, président
Secrétariat du Comité de retraite du RRPE
Case postale 5500, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 0G9

Comité de retraite du RREM
 Monsieur Paul Préseault, président
 Secrétariat du Comité de retraite du RREM
 Case postale 5500, succursale Terminus
 Québec (Québec) G1K 0G9

Comité de retraite du RRMSQ
 Monsieur Dominic Ricard, coprésident
 Madame Christine Faguy, coprésidente
 Secrétariat du Comité de retraite du RRMSQ
 Case postale 5500, succursale Terminus
 Québec (Québec) G1K 0G9

Comité de retraite du RRAPSC
 Madame Johanne Goulet, présidente par intérim
 Secrétariat du Comité de retraite du RRAPSC
 Case postale 5500, succursale Terminus
 Québec (Québec) G1K 0G9

Régimes de retraite sans caisse de retraite

Comme les régimes suivants n'ont pas de caisse de retraite, aucun rendement n'y est associé. Ainsi, conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, Retraite Québec ne détient donc aucun document concernant les rendements, bruts et nets, de ces régimes :

- Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS);
- Régime de retraite des enseignants (RRE);
- Régime de retraite des fonctionnaires (RRF);
- Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN);
- Régime de retraite de certains enseignants (RRCE);
- Régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats (RRCJQ);
- Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ);
- Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM);
- Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs;
- Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières;
- Pension accordée à la veuve de M. Pierre Laporte;
- Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale;
- Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

- Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;
- Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure;
- Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires;
- Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants;
- Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux;
- Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités;
- Régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic;
- Régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Régimes de retraite avec une caisse de retraite

Les régimes de retraite du secteur public ci-dessous ont une caisse de retraite :

- Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM);
- Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN);
- Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent;
- Ville de Saint-Laurent Décret 842-82 du 8 avril 1982 Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount;
- Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ).

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès, nous ne sommes toutefois pas en mesure de vous fournir les renseignements demandés en ce qui concerne les rendements annuels bruts et nets de ces régimes. En effet, en vertu de l'article 48 de cette loi, votre demande concernant ces régimes relève davantage de la compétence du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT). Si vous désirez obtenir les renseignements concernant ces régimes, nous vous invitons à transmettre une demande à la Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels du SCT, dont voici les coordonnées :

Mme Sin-Bel Khuong
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
Secrétariat du Conseil du trésor
4e étage, secteur 100
875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418 643-1977
Courriel : accès-prp@sct.gouv.qc.ca

Enfin, nous avons regroupé, par courtoisie, les rendements annuels bruts des régimes de retraite du secteur public qui sont publiés, notamment dans les rapports annuels de gestion de Retraite Québec. Vous trouverez donc en annexe les rendements des régimes suivants, et ce, dans un format électronique exploitable (fichier Excel) :

- Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP);
 - Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);
 - Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ);
 - Régime de retraite des élus municipaux (RREM);
 - Régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (RRCECM);
 - Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale (RRCSC);
 - Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRHCN);
 - Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC);
 - Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM).
4. Rendements historiques annuels complets (ou à plus grande fréquence lorsque disponibles), bruts et nets, soit les rendements après déduction des charges d'exploitation, dans un format électronique exploitable, de chacun des régimes complémentaires de retraite surveillés par Retraite Québec.

Réponse de Retraite Québec

Conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne détenons pas de document concernant les rendements historiques annuels, bruts et nets, de chacun des régimes complémentaires de retraite surveillés par Retraite Québec.

5. Rendements historiques annuels complets (ou à plus grande fréquence lorsque disponibles), bruts et nets, soit les rendements après déduction des charges d'exploitation, dans un format électronique exploitable, de chacun des régimes volontaires d'épargne-retraite surveillés par Retraite Québec.

Réponse de Retraite Québec

Conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne détenons pas de document concernant les rendements historiques annuels, bruts et nets, de chacun des régimes volontaires d'épargne-retraite surveillés par Retraite Québec.

6. Rendements historiques annuels complets (ou à plus grande fréquence lorsque disponibles), bruts et nets, soit les rendements après déduction des charges d'exploitation, dans un format électronique exploitable, de l'Allocation famille.

Réponse de Retraite Québec

Considérant que l'Allocation famille est un crédit d'impôt remboursable permettant de verser une aide financière à toutes les familles admissibles ayant un enfant de 18 ans et moins à leur charge, la notion de rendement ne s'applique pas pour cette mesure. Il s'agit d'une mesure fiscale administrée en vertu de la Loi sur les impôts dont les crédits proviennent du ministère de la Famille.

Conséquemment, conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne détenons donc pas de document concernant les rendements de l'Allocation famille puisqu'aucun fond n'est prévu pour la surveillance de cette mesure, et ce, conformément au cadre juridique qui prévaut pour ce type de mesure.

X

Conformément à l'article 51 de cette loi, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé Avis de recours en révision.

Nous vous prions d'agréer, X , nos salutations distinguées.

Original signé

Julien Labrecque-Lebeau, avocat
Responsable adjoint de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements
personnels

p. j. Avis de recours en révision
Extrait de la Loi sur l'accès
Documents

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

Article 1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Article 48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Historique de rendement

	RBRRQ	RSRRQ
1966	6,4%	
1967	-1,2%	
1968	4,4%	
1969	-4,4%	
1970	12,8%	
1971	14,2%	
1972	10,9%	
1973	3,4%	
1974	-5,7%	
1975	12,6%	
1976	19,0%	
1977	11,3%	
1978	9,5%	
1979	6,9%	
1980	9,7%	
1981	-1,2%	
1982	33,6%	
1983	15,7%	
1984	11,4%	
1985	24,6%	
1986	14,3%	
1987	4,5%	
1988	10,7%	
1989	16,7%	
1990	1,0%	
1991	17,4%	
1992	4,9%	
1993	19,8%	
1994	-2,5%	
1995	18,5%	
1996	14,9%	
1997	12,3%	
1998	10,2%	
1999	17,0%	
2000	5,9%	
2001	-4,8%	
2002	-10,0%	
2003	16,0%	
2004	12,8%	
2005	15,6%	
2006	16,3%	
2007	6,4%	
2008	-26,4%	
2009	9,7%	
2010	14,3%	
2011	2,8%	
2012	10,5%	
2013	15,5%	
2014	12,5%	
2015	10,5%	
2016	8,2%	
2017	10,9%	
2018	4,2%	
2019	10,8%	11,0%
2020	7,4%	8,0%

Taux de rendement annuel des fonds

Année	301 (RREGOP)	302 (RRPE)	303 (RREFQ)	305 (RREM)	361 (RRCECM) ¹	362 (RRCSC) ¹	373 (RRHCN)	378 (RRAPSC) ²	395 (RRMCM)
2000	6,9%	6,9%	8,0%	7,4%	n.d.	n.d.	8,0%	n.d.	7,4%
2001	-4,7%	-5,2%	-4,7%	-4,4%	n.d.	n.d.	-4,7%	n.d.	-4,4%
2002	-8,5%	-9,5%	-9,5%	-9,5%	n.d.	n.d.	-9,5%	n.d.	-9,5%
2003	15,0%	15,4%	15,4%	15,3%	n.d.	n.d.	15,4%	n.d.	15,3%
2004	11,6%	12,0%	12,2%	12,4%	n.d.	n.d.	12,2%	n.d.	12,4%
2005	13,8%	14,4%	14,5%	14,7%	n.d.	n.d.	14,5%	n.d.	14,7%
2006	14,3%	14,0%	14,7%	15,3%	n.d.	n.d.	14,7%	n.d.	15,3%
2007	5,1%	5,5%	5,6%	5,5%	4,4%	4,4%	5,6%	n.d.	5,5%
2008	-25,7%	-24,1%	-24,6%	-25,3%	-13,6%	-13,5%	-24,6%	n.d.	-25,3%
2009	11,3%	9,8%	9,8%	10,6%	6,7%	6,7%	9,8%	n.d.	10,6%
2010	13,4%	13,3%	13,5%	13,6%	11,3%	11,2%	13,5%	n.d.	13,6%
2011	3,6%	4,9%	3,9%	3,2%	6,3%	6,3%	4,4%	n.d.	3,2%
2012	9,7%	9,2%	9,2%	9,6%	9,1%	9,0%	8,8%	n.d.	9,6%
2013	13,8%	12,0%	12,4%	14,6%	9,6%	9,6%	10,2%	n.d.	14,6%
2014	12,1%	11,8%	11,8%	12,0%	10,3%	10,3%	11,0%	n.d.	12,0%
2015	9,0%	9,9%	9,2%	8,9%	5,8%	5,8%	8,2%	n.d.	0,8%
2016	7,6%	7,1%	7,0%	7,8%	6,5%	6,5%	5,8%	7,4%	0,8%
2017	9,1%	8,5%	8,5%	9,2%	7,5%	7,5%	6,4%	9,1%	0,7%
2018	4,2%	4,3%	4,0%	4,2%	2,8%	2,8%	3,9%	5,0%	1,5%
2019	10,7%	10,6%	10,2%	10,4%	9,9%	9,9%	8,4%	11,6%	1,7%
2020	9,0%	8,4%	7,0%	7,4%	7,2%	7,2%	7,1%	9,9%	0,9%

Le tableau suivant présente les taux de rendement annuels pour les fonds qui ont décidé de les rendre publics.

Le taux de rendement annuel de chacun des fonds est présenté avant les charges d'exploitation de la CDPQ, qui incluent aussi les frais de gestion externe.

Les charges d'exploitation représentent l'ensemble des frais engagés pour la gestion et l'administration de portefeuilles. Quant aux frais de gestion externes, il s'agit des sommes versées à des institutions financières pour qu'elles gèrent des fonds.

¹ Fonds créés en 2007

² Données rendues publiques en 2016